



Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 033-213303399-20240305-202412A-AR



ARRETE DU MAIRE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMP

ARRETE 202412

Le Maire de la Commune de Prignac et Marcamps

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès au stade municipal,

A R R E T E

Article 1 :

En raison des conditions météorologiques, l'accès au terrain de football est strictement interdit à compter de ce jour et jusqu'au 24 mars 2024 inclus.

Article 2 :

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade de football.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Bourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président du club de football « club Alliance du Moron »

Fait à Prignac et Marcamps, le 05/03/2024

Le Maire
Francis BÉRARD

